REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL
---

du 14.I.75
DECRET N° 75/31 /MJT.DGT.DCGPCE.7-8/1 DU
portant intégration et nomination de Monsieur DIANTETE Lazare dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAS :

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n°62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
C.F
Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment sesa articles 7 et 8 ;
Vu le décret n°65-44/FP du 12 février 1965 portant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 de la Santé Publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des aetes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment son article ler - paragraphe 2) ;
Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;
Vu le décret n°73-283 du 26 août 1973 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n°73-293 du 30 août 1973 fixant la composition des membres du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre n°4621/SGSPAS du 28 novembre 1974 du Secrétaire Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

../

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées du protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 et du décret n°65-44 du 12 février 1965 susvisés, M. DIANTETE Lazare, né vers 1949 à Brazzaville, titulaire du Doctorat en Médecine, délivré par l'Université de l'Amitié des Peuples "Patrice LUMUMBA" de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Médecin de 4e échelon stagiaire, indice 1060.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, LE 14 JANVIER 1975

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres :

Henri LOPES,-

Le Ministre de la Santé

Dr. A.C. EMRANA,-

Le Ministre des Finances,

S. OKABE,-

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, chargé de l'Industrie

Alexandre DENGUET,-

AMPLIATIONS :

JORPC	1
DGT.DCGPCE	5
DGSST	1
D.F.	5
C.F.	1
SGS.AS	2
DGPF	1
Intéressé	1
Dossier	3
SGCM-BC	3